En résumé, la disposition de la proposition de loi sous rubrique vise à exclure des effets du brevet la matière biologique brevetée dont la multiplication dans le domaine de l’agriculture était non intentionnelle ou était techniquement inévitable.

Il s’agit en effet de tenir compte de la possibilité d’une dissémination. La dissémination, c’est-à-dire la transmission de gènes ou de transgènes, se fait en général par le pollen. On ne peut donc attaquer un agriculteur pour violation de brevet, s’il a, suite à une dissémination, cultivé des graines ou des plantes brevetées.

Dans tous ces cas où l’agriculteur n’a pas d’emprise sur les circonstances, il doit être protégé contre les réclamations du titulaire du brevet.